

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1867.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui attribue aux Cours et Tribunaux l'appréciation des circon- stances atténuantes.

(Voir les Nos 161 et 177 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

A qui doit appartenir l'appréciation des circonstances atténuantes en matière criminelle? Est-ce aux jurys qu'il faut la confier? N'est-ce pas plutôt aux Cours et Tribunaux qu'il convient de la remettre?

En 1862, dans sa séance du 17 mai, la Chambre des Représentants avait résolu d'attendre que la révision du Code pénal fût complète, pour résoudre cette question d'attribution, et d'en faire alors l'objet d'une disposition transitoire, qui serait publiée en même temps que le nouveau Code pénal.

C'est cette Loi spéciale qui vous est soumise aujourd'hui. La Chambre des Représentants a pensé, que c'était à la sagesse éclairée des Cours et Tribunaux qu'il convenait de laisser le soin d'une décision aussi importante. La disposition qui le décide, n'est que transitoire, il est urgent qu'elle soit votée. La Commission de la Justice l'admet avec ce caractère, et vous propose, Messieurs, de l'adopter.

Toutefois, comme de bons esprits conservent encore des doutes sur la question résolue par le texte transitoire à sanctionner, plusieurs membres de la Commission ont fait réserve expresse de leur droit d'examen ultérieur, lorsqu'il s'agira de régler ce point important par une Loi définitive, lors de la révision qui reste à faire du Code d'instruction criminelle.

Ils font la même réserve pour les autres dispositions que le Projet renferme.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
BARBANSON.